

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-120206-225

DATE : 7 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ALEXANDER PLESS, J.C.S.

MICHEL VITULLO
Demandeur

c.

DAVIDE TRANTINO

et

ENZA MARIE VITULLO
Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande de rejet d'une Demande introductive d'instance amendée en annulation de testament et en enrichissement injustifié*.

1. CONTEXTE

[2] Les parties sont les enfants d'une famille recomposée. Les trois demandeurs sont les fils du père, feu Alessandro Vitullo, nés d'une union antérieure (avec Mme Hélène Bigras). Une des parties, le défendeur, Davide Trantino est le fils de la mère, feu

Elisabetta Scicchitano, d'une union antérieure (avec M. Salvatore Trantino), tandis que l'autre défendeur, Enza Marie Vitullo est la fille des parents de la famille recomposée.

[3] Les parents de la famille recomposée sont feu Alessandro Vitullo et feu Elisabetta Scicchitano.

[4] Le litige découle du fait que Mme Scicchitano a changé son testament après le décès de M. Vitullo. Le changement a fait en sorte que ses deux enfants biologiques, les parties défenderesses, ont hérité de plus de biens que les trois enfants de son défunt mari, les parties demanderesses.

[5] Les demandeurs allèguent qu'Elisabetta et Alessandro ont rédigé des testaments « miroirs » le 29 octobre 2010¹. À part quelques détails qui n'ont pas d'importance dans le présent litige, leurs biens étaient légués à l'autre conjoint² et, en cas du prédécès de l'autre conjoint, les biens étaient alors légués aux cinq enfants en parts égales, sans égard à la filiation biologique avec le dernier parent vivant.

[6] M. Alessandro Vitullo est décédé le 30 juin 2011³ et Mme Scicchitano hérite alors de l'ensemble de ses biens⁴.

[7] Le 16 mars 2016, cinq ans plus tard, Mme Scicchitano signe un nouveau testament⁵. Dans ce nouveau testament, elle lègue tous les meubles qui garnissent sa résidence à sa fille née de l'union avec Alessandro Vitullo, Enza, et lui donne un droit de premier refus sur l'achat de la maison au prix du marché moins 50 000 \$. Elle lègue en parts égales à Davide et Enza, les actions qu'elle détient dans la compagnie Libram Inc. Elle lègue également un compte de placements en parts égales aux cinq enfants.

[8] Mme Elisabetta Scicchitano décède le 11 novembre 2021⁶. La demande introductive d'instance est déposée le 3 mars 2022.

[9] Les parties demanderesses plaident essentiellement que le testament de Mme Scicchitano viole une promesse qu'elle aurait faite à M. Vitullo de ne pas changer son testament afin d'assurer que les enfants de ce dernier reçoivent une part égale des biens qu'il a légués à sa femme⁷. Ils plaident que sans la promesse de sa femme, M. Vitullo ne lui aurait pas laissé sa succession. Parce que Mme Scicchitano n'a pas respecté sa promesse, les demandeurs plaident la nullité du testament de leur père, fondé sur la promesse. Les demandeurs soulèvent cinq arguments pour attaquer le testament de leur père :

¹ Demande introductive d'instance amendée, par. 7.

² P-3 : Dernier testament de feu Alessandro Vitullo, p.2, article 4.

³ P-4 : Attestation de décès d'Alessandro Vitullo.

⁴ Demande introductive d'instance amendée, par. 8.

⁵ P-5 : Certificat de recherche testamentaire; P-2 : Testament d'Elisabetta Scicchitano.

⁶ P-1 : Attestation de décès d'Elisabetta Scicchitano.

⁷ Demande introductive d'instance amendée, par. 18 à 21.

- 9.1. Que le testament est fondé sur de fausses représentations de Mme Scicchitano à l'effet qu'elle léguerait en parts égales aux cinq enfants les biens qu'elle recevrait par le testament de M. Vitullo⁸.
- 9.2. Qu'il y avait captation à l'égard de M. Vitullo par Mme Scicchitano et que Monsieur était dans un état vulnérable au moment de la signature du testament⁹;
- 9.3. Que Mme Scicchitano est indigne d'hériter de M. Vitullo parce qu'elle n'a pas tenu sa promesse de ne pas changer son testament¹⁰;
- 9.4. Que M. Vitullo n'était pas en mesure de comprendre les implications de son testament et que le testament doit donc être annulé pour erreur¹¹;
- 9.5. Qu'il y a eu enrichissement injustifié¹² du patrimoine de Mme Scicchitano et un appauvrissement du patrimoine de M. Vitullo sans justification.

2. **ANALYSE**

[10] Le défendeur Davide Trantino¹³ demande le rejet de la demande introductive d'instance. Il plaide qu'elle est non fondée en droit. Il demande également de réserver ses droits à réclamer des dommages pour abus de droit.

[11] Il plaide notamment :

- 11.1. Quant aux arguments de captation ou de vulnérabilité de M. Vitullo au moment de la signature de son testament, ils étaient connus des demandeurs au moment du décès de M. Vitullo. Ils sont prescrits depuis 2014.
- 11.2. Quant aux arguments d'erreur, d'indignité ou de violation de promesse, ils vont tous à l'encontre de l'article 706 du *Code civil du Québec*, disposition d'ordre public, qui protège la liberté de léguer¹⁴. Il plaide que tous ces arguments essaient d'accomplir indirectement ce qui ne peut être accompli directement – soit de forcer Mme Scicchitano à respecter sa promesse de ne pas changer son testament.
- 11.3. Quant à l'argument de l'enrichissement sans cause, il plaide que c'est une

⁸ Demande introductive d'instance amendée, par. 29.

⁹ Demande introductive d'instance amendée, par. 31 à 35.

¹⁰ Demande introductive d'instance amendée, par. 36 à 39.

¹¹ Demande introductive d'instance amendée, par. 40 et 41.

¹² Demande introductive d'instance amendée, par. 51 à 53.

¹³ La défenderesse, Mme Enza Marie Vitullo, a révoqué le mandat de son avocate, Me Dora Amalia Hilario Urena, la veille de l'audience de la Demande de rejet et s'en remet à la décision du Tribunal.

¹⁴ *Droit de la famille* — 21919, 2021 QCCA 872.

demande qui appartient à M. Vitullo personnellement et n'est pas transmissible aux héritiers¹⁵. Parce que la partie demanderesse n'avait pas soumis de jurisprudence à ce sujet au moment de l'audience, le Tribunal lui a permis de lui en transmettre. Dans un courriel transmis après l'audience, les demandeurs admettent que la demande d'enrichissement sans cause ne peut être transmise et s'engagent à amender leur procédure afin de retirer la demande¹⁶.

[12] Avant d'analyser les arguments de rejet, rappelons les critères applicables à une demande de rejet en vertu de l'article 168, alinéa 2 du *Code de procédure civile du Québec*¹⁷ :

- 12.1. Les faits allégués doivent être tenu pour avérés;
- 12.2. La question est de déterminer si la demande est non fondée en droit présumant que les allégués factuels sont vrais;
- 12.3. Le Tribunal doit faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir;
- 12.4. Seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet de la demande;
- 12.5. Le Tribunal peut considérer les faits allégués ainsi que les pièces alléguées au soutien de la demande, mais seulement pour compléter les allégués et non pas pour rendre une décision basée sur cette preuve;
- 12.6. Le juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations de fait énoncées de la demande sont de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées;
- 12.7. On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- 12.8. En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[13] Même en reconnaissant que la barre est haute, le Tribunal arrive à la conclusion que la demande en rejet doit être accueillie. Pour comprendre pourquoi, il y a lieu de diviser les motifs de la demande d'annulation du testament en deux groupes : (i) la

¹⁵ *Lussier c. Pigeon*, 2002 Canlii 32959 QC CA, par. 21; Voir également : *Filion c. Déry*, [2008] RL 50, par. 42.

¹⁶ Courriel du 24 janvier 2023, 13:34 de Me Madelin au Tribunal et déposé au dossier de la Cour.

¹⁷ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 9; *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

captation, l'erreur, ou la vulnérabilité de M. Vitullo, et (ii) le fait que Mme Scicchitano a changé son testament.

[14] Les droits des demandeurs de demander la nullité du testament de M. Vitullo fondés sur la captation, l'erreur, ou la vulnérabilité de M. Vitullo sont prescrits à la face même de la demande¹⁸. Les éléments constitutifs du recours étaient connus au plus tard en 2011¹⁹. Le délai de prescription de trois ans n'est pas contesté²⁰.

[15] L'état de santé de M. Vitullo, sa relation de dépendance envers sa femme, ainsi que les termes de son testament ont été connus des demandeurs en 2011. Si leur demande était fondée en droit, elle est devenue prescrite en 2014. Le seul fait qu'ils ont appris plus tard est que Mme Scicchitano a changé son testament en 2016.

[16] Même si nous acceptons l'argument selon lequel le fait que Mme Scicchitano ait changé son testament soutienne la théorie de la captation, ce n'est pas un fait qui est nécessaire pour le prouver. Le droit d'action, s'il y en a un, s'est cristallisé en 2011, lorsque la famille a appris que M. Vitullo avait laissé sa succession sans condition à son épouse. À ce moment-là, compte tenu de l'article 706 C.c.Q., il n'y avait aucune garantie que les biens seraient légués à quelqu'un en particulier.

[17] Les aspects de la demande fondée sur la captation, l'erreur, ou la vulnérabilité de M. Vitullo sont non fondés en droit, car ils sont manifestement prescrits.

[18] Quant aux arguments fondés sur les allégués que Mme Scicchitano n'a pas tenu sa promesse de ne pas changer son testament, ils sont également non fondés en droit, car une telle promesse est contraire à l'article 706 C.c.Q.

[19] La jurisprudence qui interprète l'article 706 C.c.Q. n'établit aucune exception : il est interdit d'abdiquer sa faculté de révoquer ses dispositions testamentaires²¹ ou même de déléguer le pouvoir de désigner un légataire²². Une promesse d'inclure une disposition particulière dans un testament est également sans effet juridique²³. Par les divers moyens de nullité soulevés, les demandeurs demandent au Tribunal de faire indirectement ce qui est interdit de faire directement. Les garanties de l'article 706 C.c.Q. ne peuvent être contournées ainsi.

[20] Les garanties de l'article 706 C.c.Q. sont d'ordre public. Pour cette raison, il n'est pas possible pour le Tribunal de conclure que même si Mme Scicchitano n'a pas respecté sa promesse de ne pas changer son testament, et même si M. Vitullo a légué à Mme Scicchitano sur la foi de ces promesses, le fait de ne pas respecter sa promesse ne peut

¹⁸ Demande introductive d'instance amendée, par. 11 à 15 et 26 à 35.

¹⁹ Art. 2880 C.c.Q. Voir également: Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-1321.

²⁰ Art. 2925 C.c.Q.

²¹ *Droit de la famille* — 21919, 2021 QCCA 872, par. 28 et 29.

²² *Cohen c. Succession de Cohen*, 2018 QCCS 3212, par. 27.

²³ *Gaudet c. Dame Gaudet* [1959] C.S. 230, AZ-50304055, p. 232.

amener un Tribunal à conclure qu'elle pourrait être déclarée indigne d'hériter en vertu de l'article 621(1) C.c.Q.

[21] L'objectif de l'article 706 C.c.Q. est précisément de protéger la liberté d'agir comme l'a fait Mme Scicchitano. Si le simple fait de ne pas respecter une promesse de ne pas changer un testament rend une personne indigne d'hériter, la protection de l'article 706 C.c.Q. serait théorique. Soulignons qu'aucun autre comportement problématique n'est allégué. Interrogés sur le fondement de l'allégué au paragraphe 38 de la demande voulant que Mme Scicchitano n'a jamais eu l'intention de respecter sa promesse, les demandeurs s'engagent à le retirer de la demande²⁴.

[22] La déception et le sentiment d'injustice des demandeurs sont compréhensibles. Il est probable qu'au moment de signer les testaments miroirs, Mme Scicchitano et M. Vitullo avaient l'intention que les cinq enfants héritent ultimement de manière égale. Mais, Mme Scicchitano a changé d'idée. Les raisons qui ont amené Mme Scicchitano à changer son testament sont probablement disparues avec son décès. L'article 706 du C.c.Q. protège sa liberté de tester même si les conséquences peuvent paraître injustes.

2.1 Est-ce qu'il y a lieu de condamner les demandeurs au paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires?

[23] Bien que le Tribunal accueille la demande de rejet, il n'y a pas lieu de donner lieu à la demande de déclaration d'abus. D'abord, le défendeur n'a pas abordé la question lors de la plaidoirie de la demande de rejet. Il mentionne simplement réserver le droit d'établir le quantum de ses honoraires extrajudiciaires. Cela ne permet pas au Tribunal de comprendre le bien-fondé de la demande.

[24] De plus, que le Tribunal conclue qu'une demande est non fondée en droit n'entraîne pas automatiquement une déclaration d'abus²⁵. L'article 51 prévoit que le fait qu'un acte de procédure soit non fondé « peut » permettre au Tribunal d'accorder des dommages. Une condamnation de dommages découle d'un pouvoir discrétionnaire du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de condamner les demandeurs à payer les honoraires extrajudiciaires. Il n'y a aucun élément qui permette de conclure que les demandeurs ont agi de mauvaise foi²⁶. Les arguments soulevés étaient sérieux, même si le Tribunal arrive à la conclusion qu'ils sont non fondés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** en partie la *Demande de rejet*,

²⁴ R-1 : Interrogatoire de Michel Vitullo, p. 70, ligne 19 et suivantes.

²⁵ *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 44 à 46. Voir également : *Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, 2021 QCCA 1370, par. 22.

²⁶ *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 45.

[26] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance amendée en annulation de testament et en enrichissement injustifié* des demandeurs;

[27] **REJETTE** la demande de condamner les demandeurs au paiement des honoraires judiciaires et extra judiciaires;

[28] **LE TOUT** avec frais de justice.

ALEXANDER PLESS, J.C.S.

Me Marie Madelin
Allen Madelin inc.
Avocate des Demandeurs

Me Dora Amalia Hilario Urena
MSBA avocats s.e.n.c.r.l.
Avocate du Défendeur Davide Trantino

Date d'audience : 24 janvier 2023